

Royaume du Maroc

Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle



« (...) Le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité. »

(Décision du CSCA n°46-06 (27 septembre 2006), Préambule, Paragraphe 2)

Sommaire	Page
Glossaire	04
Présentation	05
Grille référentielle	06
Composition de la Chambre des Représentants (Janvier 2012)	10
Synthèse	11
Tableaux et graphes	23
Annexes	35

Glossaire

Relevé des temps d'intervention des personnalités publiques

Le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les émissions des médias audiovisuels, établi en application des dispositions de l'article 3.13° du Dahir portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Personnalités publiques

Toute personnalité politique, syndicale ou professionnelle appartenant à l'une des trois classes suivantes :

- **A.** Les Quatre Parts : Le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- **B.** Les intervenants syndicaux et professionnels (membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles).
- **C.** Les acteurs institutionnels (le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers).

Intervention des personnalités publiques - IPP

Toute intervention (temps de parole) sur un média audiovisuel d'une personnalité publique (politique, syndicale ou professionnelle).

Temps de parole

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Temps d'antenne

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Quatre Parts

Il s'agit des quatre catégories d'intervenants concernés par le pluralisme politique : le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).

Médias audiovisuels

Les services de télévision et de radio édités par les sociétés nationales de l'audiovisuel public ou les sociétés privées ayant obtenu une licence de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Média audiovisuel public

Service de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'Etat.

Radio privée à couverture nationale

Une radio privée qui assure la couverture de l'ensemble du territoire national.

Radio privée à couverture régionale/multi-régionale

Une radio privée qui assure la couverture d'un ou de plusieurs bassins d'audience, représentatifs de zones géographiques identifiées dans le cahier de charges de chaque média.

Présentation

De par la Constitution, la Haca est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, aussi bien en période normale qu'en période électorale, du respect de la déontologie de l'information et de la mise en œuvre du droit à l'information.

Depuis le 1 er janvier 2007, la Haca assure le suivi (le monitoring) de l'expression pluraliste en période électorale et en période normale. Pour cette dernière, le suivi a été sanctionné par l'élaboration de relevés trimestriels pour les journaux d'information et semestriels pour les magazines de débat et autres magazines d'information. Pour les périodes électorales, le suivi est sanctionné par des relevés spécifiques. La Haca assure, également, l'instruction des plaintes relatives au pluralisme provenant des partis politiques, des organisations syndicales et des associations reconnues d'utilité publique.

Après une décennie d'activité, la Haca a acquis une expertise, internationalement reconnue, en matière de pluralisme : adoption d'une décision (46-06 le 27 septembre 2006) encadrant l'accès des partis politiques et des syndicats aux médias audiovisuels, qui était une avancée majeure en son temps puisqu'elle a établi des normes là où il y avait un vide juridique complet ; développement d'un dispositif de suivi performant (lancé le 1er janvier 2007) ; encadrement de deux élections législatives générales (en 2007 et en 2011) et d'un référendum constitutionnel (1er juillet 2011) et mise en œuvre d'une procédure efficace d'instruction des plaintes.

En effet, de 2003 à 2012, elle a instruit plus d'une centaine de plaintes relatives au pluralisme, dont la majorité écrasante provenait des partis politiques. L'une des décisions emblématiques dans ce domaine fut la décision du CSCA n°23-05, du 21 septembre 2005,. Cette décision a fait date, en cela qu'elle considère qu'en sa qualité d'opérateur chargé d'une mission de service public, un média audiovisuel public se doit d'informer de la tenue des congrès nationaux des organisations politiques, en application du droit de ces organisations à l'accès équitable au service public de la communication audiovisuelle et du droit du public à l'information. Une décision qui s'appliquait de fait à l'ensemble des services audiovisuels publics.

Après six ans de bons et loyaux services, une nouvelle constitution et un contexte politique bien différent de celui de 2006, la Décision 46-06 appelle une révision, voire une refonte, pour être en adéquation avec le texte constitutionnel et en phase avec la réalité politique actuelle.

L'organisation des élections législatives du 25 novembre 2011 a engendré une recomposition de la carte politique nationale. Après la nomination du nouveau gouvernement (3 janvier 2012), il a fallu attendre l'adoption, par la Chambre des Représentants, de la déclaration gouvernementale, le 26 janvier 2012, pour pouvoir distinguer les partis de la nouvelle majorité gouvernementale de ceux de l'opposition parlementaire. De ce fait, les résultats des interventions des personnalités publiques de la période allant du 1er jusqu'au 26 janvier 2012 ne sont pas repris dans le présent relevé, en application des dispositions de l'article 6 de la Décision n°46-06, qui retiennent le vote de confiance du programme gouvernemental comme critère de classement des partis politiques dans la majorité parlementaire ou l'opposition parlementaire.

Grille référentielle

Conformément aux dispositions de la Constitution, du dahir portant création de la Haca et des dispositions des cahiers de charges des services audiovisuels publics et privés, la Haca est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion. Ainsi, le présent relevé est établi en application des dispositions de l'article 3.13° du dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Cet article dispose que : « Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle : (...) veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel. A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radiotélévision ; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles ».

Pour ce faire, le relevé est établi à périodicité semestrielle, pour les magazines de débat et autres magazines d'information., et à périodicité trimestrielle, pour les journaux d'information. Cette périodicité est retenue en adéquation avec les dispositions de l'article 9 de la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°46-06 du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006), prise en application de l'article 22 du dahir précité. L'article 9 dispose, en effet, que « Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions ».

L'accès du gouvernement, des partis de la majorité, des partis de l'opposition parlementaire et des partis non représentés au Parlement aux médias audiovisuels est fondé sur le principe de l'équité, dont la mise en œuvre est encadrée par les articles 6 et 7 de la Décision du CSCA n° 46-06 relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de la communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales.

Ainsi, pour les trois premières catégories, l'article 6 dispose: « Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires. »

Pour les partis non représentés au Parlement, l'article 7 dispose: « Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaires. »

Quant à la mise en œuvre du principe de l'équité d'accès des syndicats, des organisations et des chambres professionnelles aux médias audiovisuels, elle est encadrée par les articles 3 et 5 de la même Décision.

Ainsi, l'article 3 (alinéa 1^{er}) dispose: « Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder (...) aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information. »

De son côté, l'article 5 précise les critères de représentativité de ces syndicats et organisations : « La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé. La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale. »

1- Médias audiovisuels objet du suivi

En application des dispositions de la Décision du CSCA n°46-06, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (Haca) a assuré le relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les Journaux d'Information du 27 janvier au 31 mars 2012, sur cinq chaînes de télévision et dix-sept stations de radio.

Télévisions:

- TV Al Oula
- TV 2M
- Médi 1 TV
- TV Tamazight
- TV Laâyoune

Radios Publiques:

- Radio Nationale
- Radio Amazighe
- Radio Chaîne Inter

Radios privées à couverture nationale:

- Radio Atlantic
- Radio Aswat
- Radio Chada FM
- Radio Med
- Radio Luxe
- Radio Médina

Radios privées à couverture régionale:

- Radio Casa FM
- Radio MFM Atlas
- Radio MFM Saïss
- Radio MFM Souss
- Cap Radio
- Radio Plus Casablanca
- Radio Plus Agadir
- Radio Plus Marrakech

Les autres médias audiovisuels ne sont pas concernés par le suivi parce qu'elles n'ouvrent pas leurs antennes au pluralisme politique et ne donnent la parole qu'exceptionnellement aux personnalités politiques, syndicales et professionnelles (exemple des radios musicales Hit Radio et Radio 2M). Néanmoins, si cette situation venait à changer, les médias audiovisuels concernés seront intégrées dans le suivi.

2- Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les médias audiovisuels publics et privés à couverture nationale

Le relevé du temps de parole des personnalités publiques est fait sur la base de leur répartition en trois classes:

- Les Quatre Parts : le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- Les Intervenants syndicaux et professionnels: membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.
- Les acteurs institutionnels : le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers.

A. Les Quatre Parts:

Le relevé des interventions des membres du gouvernement inclut celles des ministres et des ministres délégués. En parallèle, il est procédé à la comptabilisation distincte des interventions du Chef de gouvernement faites en sa qualité d'acteur institutionnel. Cependant, ses interventions sont comptabilisées au titre de son parti, lorsqu'il s'exprime au nom de ce dernier.

Les interventions des représentants des partis politiques (de la majorité parlementaire, de l'opposition parlementaire et de ceux non représentés au Parlement) sont systématiquement relevées lorsqu'elles sont faites au nom de leurs partis respectifs. Les interventions des personnalités publiques cumulant le statut de membres de partis de la majorité parlementaire et membres du gouvernement sont comptabilisées au titre du gouvernement, à moins que ces personnalités publiques n'interviennent expressément au titre de leur qualité partisane. Parallèlement, lorsqu'une personnalité publique cumule le statut de membre d'un parti politique et un autre statut professionnel, notamment professeur universitaire, directeur de centre de recherche..., ses interventions ne sont pas comptabilisées, à moins que ses propos ne soutiennent clairement les positions dudit parti.

Par ailleurs, sont relevées les interventions de tous les élus (au titre de leurs partis respectifs), quel que soit leur mandat électoral : national (membres de la Chambre des Représentants ou de la Chambre des Conseillers), régional (membres d'un conseil régional), provincial (membres d'une assemblée préfectorale ou provinciale) ou local (membres du conseil d'une commune urbaine ou rurale).

B. Les Intervenants syndicaux et professionnels:

Sont relevées les interventions des dirigeants et des membres des centrales syndicales et des syndicats nationaux, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.

C. Les Acteurs Institutionnels:

Il s'agit de trois acteurs: le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers. Lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs institutions respectives, leurs interventions sont comptabilisées en tant qu'interventions institutionnelles. Par contre, lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs partis, leurs interventions sont comptabilisées au titre de ces derniers.

3- Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les radios privées à couverture régionale

Lorsque la programmation de radios constituées en réseau (comme MFM et Radio Plus) offre des journaux d'information distincts, nationaux et régionaux, il n'est pas procédé à l'agrégation des résultats, mais plutôt à leur individualisation en procédant à des présentations distinctes, selon que le programme est à diffusion régionale ou est repris sur les autres radios du réseau et selon le contenu et la nature des interventions et déclarations (interventions sur un sujet d'ordre national ou relatives à la gestion de la chose publique locale).

Dans le cas de la diffusion d'un journal d'information sur l'ensemble du réseau, il est fait application d'une classification des partis politiques fondée sur leur positionnement parlementaire.

Par contre, quand il s'agit de comptabiliser des interventions d'élus locaux (dans des journaux régionaux), appartenant à des partis politiques dont le positionnement n'est pas forcément le même au niveau national (par exemple, un parti appartenant à l'opposition parlementaire au niveau national, mais à la majorité municipale au niveau local), la référence de classement des interventions des élus et des représentants des partis politiques, sur des affaires communales, dans les journaux régionaux, est leur appartenance aux partis de la majorité ou de l'opposition municipales.

En termes de comptabilisation des interventions, elle est faite une seule fois sur la radiomère du réseau.

Cette approche est motivée par le souci de prendre en considération la spécificité de médias qui n'ont pas une couverture nationale et qui traitent de l'actualité politique régionale et locale, avec tout ce que cela induit en termes de complexité de l'échiquier politique à ces deux niveaux.

Une telle approche est de nature à prévenir des travers manifestes dans l'appréciation du principe d'équité, étant donné que le positionnement d'un parti sur l'échiquier politique peut être différent, selon que l'analyse porte sur l'échelle nationale ou locale.

Pour les radios privées à couverture régionale non constituées en réseau (il existe une seule radio dans ce cas, Cap Radio en l'occurrence), la comptabilisation des interventions se fait en fonction de la qualité de l'intervenant. Les résultats de cette radio ne figurent pas dans le présent relevé parce que les journaux suivis ne contiennent pas d'interventions de personnalités publiques.

■ Composition de la Chambre des Représentants (Janvier 2012)¹

Partis politiques & Groupes parlementaires	Nombre de députés	Dont Femmes Députées							
Partis de la majorité									
Parti de la Justice et du Développement (PJD)	107	16							
Parti de l'Istiqlal (PI)	60	9							
Mouvement populaire (MP)	32	5							
Parti du Progrès et du Socialisme (PPS)	18	4							
Parti Al Ahd Addimokrati (PAD)	2	0							
Mouvement Démocratique et Social (MDS)	2	0							
Parti du Renouveau et de l'Equité (PRE)	2	0							
Parti de l'Unité et de la Démocratie (PUD)	1	0							
Front des Forces Démocratiques (FFD)	1	0							
Total	225	34							
Partis de l'opposition									
Rassemblement National des Indépendants (RNI)	52	8							
Parti Authenticité et Modernité (PAM)	47	8							
Union Socialiste des Forces Populaires (USFP)	39	6							
Union Constitutionnelle (UC)	23	4							
Parti Travailliste (PT)	4	0							
Parti de l'Environnement et du Développement Durable (PEDD)	2	0							
Parti de la Gauche Verte Marocain (PGVM)	1	0							
Parti de la Liberté et de la Justice Sociale (PLJS)	1	0							
Parti de l'Action (PA)	1	0							
Total	171	26							
Nombre total des députés de la Chambre des Représentants	395	60							

¹ Ces données sont reprises du Site officiel de la Chambre des Représentants.

Synthèse

Durant la période couverte par le présent relevé (du 27 janvier au 31 mars 2012), la Haca a traité **5754 Journaux d'Information** pour une durée horaire globale de mille cent soixante dix-huit heures et trente deux minutes (1178:32:00).

Le volume horaire global des interventions des personnalités publiques consacrées au pluralisme s'est élevé, sur les médias audiovisuels suivis, à plus de soixante six heures, réparties comme suit :

Catégories	Tous Médias Confondus	Pourcentages	Médias Publics	Médias Privés
Gouvernement	30:08:00	45,36 %	20:03:00	10:05:00
Partis politiques	13:56:00	20,97 %	07:00:00	06:56:00
Organisations professionnelles	09:13:00	13,87 %	02:46:00	06:27:00
Syndicats	08:07:00	12,22 %	02:01:00	06:06:00
Chambres Professionnelles	01:26:00	02,16 %	00:31:00	00:55:00
Acteurs Institutionnels	03:36:00	05,42 %	02:58:00	00:38:00
Total	66:26:00*	100 %	35:19:00	31:07:00

^{*} Ce chiffre ne comprend pas les temps de parole des SAP (sans appartenance partisane)¹, c'est pourquoi il ne coïncide pas exactement avec le volume horaire global consacré au pluralisme tous supports confondus (66:40:44), lequel comprend les temps de parole de cette catégorie (voir tableau en page suivante).

¹ Les personnalités SAP qui se sont exprimées au cours de ce premier trimestre 2012 sont :

⁻ Mohamed Boujida, Président du Conseil préfectoral de Nador.

⁻ Mohamed El Moudden, membre du Conseil régional de Souss Massa Daraâ

⁻ Mohamed Azeghay, Président de la commune urbaine d'Imzouren.

Volumes horaires des personnalités publiques dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2012)

Média Audiovisuel	Volumes Horaires	Pourcentages								
Télévisions										
TV Al Oula	08:33:55	39,01 %								
TV 2M	06:49:36	31,10 %								
TV Médi 1	04:44:43	21,61 %								
TV Laâyoune	01:06:36	03,22%								
TV Tamazight	00:42:25	05,06 %								
Total	21:57:15	32,93 %								
Ra	dios Publiques									
Radio Nationale	07:13:32	53,64 %								
Radio Chaîne Inter	03:10:46	23,60 %								
Radio Amazighe	03:03:54	22,75 %								
Total	13:28:12	20,20 %								
Radios privée	es à couverture nation	ale								
Radio Atlantic	10:26:38	49,00 %								
Radio Aswat	06:34:55	30,88 %								
Radio Med	02:49:26	13,25 %								
Radio Chada FM	01:14:42	05,84 %								
Radio Luxe	00:10:58	00,86 %								
Radio Medina FM	00:02:13	00,17 %								
Total	21:18:52	31,97 %								
Radios privée	es à couverture région	ale								
Radio Plus Casablanca	04:14:15	42,63 %								
Radio Casa FM	04:04:12	40,94 %								
Radio Plus Agadir	00:32:55	05,52 %								
Radio MFM Sous	00:21:25	03,59 %								
Radio Plus Marrakech	00:21:05	03,54 %								
Radio MFM Saïss	00:14:27	02,42 %								
Radio MFM Atlas	00:08:06	01,36 %								
Total	9:56:25	14,91 %								
Total global	66:40:44	100 %								

1.1 Les Quatre Parts

Quant à l'équité d'accès des différentes catégories (gouvernement/majorité, opposition parlementaire et partis non représentés au Parlement-PNR), les résultats obtenus varient selon les médias.

Rappelons qu'en vertu de l'article 6 de la décision n°46-06, « Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires. »

Par ailleurs, pour les partis non représentés au Parlement, l'article 7 dispose: « Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaires. »

Télévisions

Dans les télévisions (voir tableau en page suivante), la part du gouvernement et de la majorité parlementaire a dépassé les 84% des Quatre Parts sauf sur TV Laâyoune (64,49%).

Par ailleurs, la part du gouvernement a été largement prédominante, sauf sur TV Laâyoune (26,13%). Quant aux partis non représentés au Parlement, leur part n'a pas dépassé 2,60%.

Toutes télévisions confondues, la part du gouvernement s'est élevée à 13:11:16. Pour les partis politiques, la part de ceux de la majorité parlementaire a atteint 01:38:17 contre 02:29:59 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de six minutes pour les partis non représentés au Parlement.

C'est TV Al Oula qui a consacré le temps de parole le plus élevé aux partis politiques, avec 01:32:18.

Radios publiques

Dans les radios publiques <u>(voir tableau en page suivante)</u>, la part du gouvernement et de la majorité parlementaire a atteint 86,04% sur Radio Chaîne Inter, pour s'élever à 90,86% sur la Radio Nationale.

Par contre, la part du gouvernement et de la majorité parlementaire n'a pas dépassé les 53,85% contre 45,27% pour l'opposition parlementaire sur la Radio Amazighe.

Par ailleurs, la part du gouvernement a été largement prédominante, sauf sur la Radio Amazighe (19,14%). Quant aux partis non représentés au Parlement, leur part n'a pas dépassé 1%.

Toutes radios publiques confondues, la part du gouvernement s'est élevée à 06:25:43. Pour les partis politiques, la part de ceux de la majorité parlementaire a atteint 01:06:16 contre 01:37:24 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de trois minutes pour les partis non représentés au Parlement.

C'est la Radio Amazighe qui a consacré le temps de parole le plus élevé aux partis politiques, avec 01:29:42.

Résultats des Quatre Parts dans les Journaux d'Information (1er trimestre 2012)

Télévisions

Catégorie	GOUVERNEMENT		MAJORI	MAJORITE Gov, + Majorité		jorité	OPPOSITI	ON	PN	R
Support	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%
TV Al Oula	05:15:39	77,37%	00:43:00	10,54%	05:58:39	87,92%	00:45:48	11,23%	00:03:30	0,86%
TV 2M	04:02:09	76,13%	00:26:28	8,32%	04:28:37	84,45%	00:49:07	15,44%	00:00:20	0,10%
TV Médi 1	03:13:06	83,66%	00:04:46	2,07%	03:17:52	85,72%	00:32:57	14,28%	00:00:00	0,00%
TV Laâyoune	00:13:55	26,13%	00:20:26	38,36%	00:34:21	64,49%	00:17:32	32,92%	00:01:23	2,60%
TV Tamazight	00:26:27	76,33%	00:03:37	10,44%	00:30:04	86,77%	00:04:35	13,23%	00:00:00	0,00%

Radios publiques

Catégorie	GOUVERNEMENT		MAJORITE		MAJORITE Gov, + Majorité OPPOSITIO		NC	PNF	₹	
Support	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%
Radio Nationale	04:42:11	83,96%	00:23:11	6,9%	05:05:22	90,86%	00:28:42	08,54%	00:02:01	0,60%
Radio Chaîne Inter	01:49:18	82,57%	00:04:35	3,46%	01:53:53	86,04%	00:18:29	13,96%	00:00:00	0,00%
Radio Amazighe	00:21:14	19,14%	00:38:30	34,71%	00:59:44	53,85%	00:50:13	45,27%	00:00:59	0,89%

Radios privées

<u>Dans les radios privées à couverture nationale (voir tableau en page suivante)</u>: La part du gouvernement et des partis de la majorité a dépassé les 78% des Quatre Parts sur deux médias audiovisuels de cette catégorie (Radio Aswat et Radio Med), pour atteindre les 82% sur Radio Atlantic.

Par contre, sur Radio Chada FM, la part du gouvernement et de la majorité parlementaire a été de 71,92%, contre 26,23% pour l'opposition.

Quant aux partis non représentés au Parlement, leur part n'a pas atteint les 2%.

Dans les radios privées à couverture régionale : réseaux MFM et Radios Plus (voir tableau en page suivante), il faut distinguer le décompte relatif aux journaux nationaux de Radio Casa FM et de Radio Plus Casablanca (journaux diffusés à partir de ces deux radios, et simultanément, sur l'ensemble des radios de chaque réseau) de celui relatif aux journaux régionaux de chacune des radios des deux réseaux. Quant à Cap Radio, cette distinction n'existe pas dans ses journaux. Par ailleurs, aucune intervention de représentants des partis politiques n'a été enregistrée sur cette radio durant ce premier trimestre 2012.

Pour le décompte relatif aux journaux nationaux et interventions de nature nationale, la part du gouvernement et de la majorité parlementaire s'est élevée à 65,53% contre 34,47%, pour l'opposition parlementaire, sur Radio Casa FM et à 83,80% pour les premiers contre 16,20% pour la seconde sur Radio Plus Casa.

Pour le décompte relatif aux journaux régionaux (propres à chaque radio), l'appréciation du respect du pluralisme se fait en fonction du positionnement entre la majorité et l'opposition dans les conseils communaux des villes-sièges de ces radios : Radio Casa FM (Casablanca), Radio MFM Atlas (Marrakech), Radio MFM Saïss (Fès) et Radio MFM Souss (Agadir). Ainsi, le suivi des journaux régionaux a donné les résultats suivants (chiffres arrondis par excès ou par défaut):

- Radio Plus Casa: 93,67% pour la majorité municipale, contre 6,33% l'opposition municipale.
- Radio MFM Souss: 50,15% pour la majorité municipale, contre 49,85% pour l'opposition municipale.
- Radio MFM Saïss: 100% pour l'opposition municipale.
- Radio Plus Marrakech : 82,38% pour la majorité municipale, contre 17,62% pour deux partis non représentés au Conseil de la ville de Marrakech.

Il faut préciser que le volume global des interventions des représentants des partis politiques, dans les journaux régionaux des deux réseaux (MFM et Radio Plus), s'est élevé à 00:22:07 (voir détails ci-dessous).

Partis /Supports	Radio Plus Casablanca	Radio MFM Atlas	Radio MFM Sous	Radio MFM Saïss	Total	Pourcentage
RNI	0:04:08	-	0:00:48	-	0:04:56	22,31 %
USFP	0:01:07	0:00:25	0:02:43	0:00:40	0:04:55	22,23 %
PAM	0:03:34	-	-	0:00:55	0:04:29	21,93 %
PI	-	0:02:57	0:01:54	-	0:04:51	20,27 %
PPS	-	0:02:35	-	-	0:02:35	11,68 %
PJD	-	0:00:21	-	-	0:00:21	01,58 %
Total	0:08:49	0:06:18	0:05:25	0:01:35	0:22:07	100 %
Pourcentage	39,86 %	28,49 %	24,49 %	07,16 %		

Résultats des Quatre Parts dans les Journaux d'Information (1er trimestre 2012)

Radios privées à couverture nationale

Catégorie	GOUVERNE	MENT	MAJORIT	ΓΕ	Gov, + Majo	orité	OPPOSITI	ON	PN	IR
Support	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%
Radio Atlantic	03:32:25	62,04%	01:09:54	20,42%	04:42:19	82,46%	01:00:04	17,54%	00:00:00	00,00%
Radio Aswat	01:54:47	55,12%	00:47:43	22,91%	02:42:30	78,03%	00:44:35	21,41%	00:01:10	00,56%
Radio Med	01:02:55	67,08%	00:10:46	11,48%	01:13:41	78,55%	00:20:07	21,45%	00:00:00	00,00%
Radio Chada FM	00:23:54	57,68%	00:05:54	14,24%	00:29:48	71,92%	00:10:52	26,23%	00:00:46	01,85%
Radio Luxe	00:03:14	49,87%	00:02:16	34,96%	00:05:30	84,83%	00:00:59	15,17%	00:00:00	00,00%

Radios privées à couverture régionale

Catégorie	Catégorie GOUVERNEMENT		MAJORITE		Gov, + Majorité		OPPOSITION		PNR	
Support	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%	Volume horaire	%
Radio Casa FM	01:23:48	55,89%	00:14:27	09,64%	01:38:15	65,53%	00:51:41	34,47%	00:00:00	00,00%
Radio Plus Casablanca	01:26:24	67,94%	00:20:10	15,86%	01:46:34	83,80%	00:20:36	16,20%	00:00:00	00,00%

1.2 Les organisations syndicales

Quant à l'accès des organisations syndicales, les résultats du suivi permettent de relever que les centrales syndicales qui ont bénéficié du temps de parole le plus élevé sur les médias audiovisuels, aussi bien publics que privés, sont la Fédération Démocratique du Travail (FDT), l'Union Marocaine du Travail (UMT), la Confédération Démocratique du Travail (CDT), l'Organisation Démocratique du Travail (ODT), l'Union Générale des Travailleurs au Maroc (UGTM) et l'Union Nationale du Travail au Maroc (UNTM). Ces centrales syndicales ont totalisé 06:39:33 sur un volume global de 08:07:35 accordé aux différentes organisations syndicales.

Volume horaire des interventions des syndicats dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

INSTITUTION	TOTAL DES INTERVENTIONS	POURCENTAGES
FEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	02:08:02	26,26 %
UNION MAROCAINE DU TRAVAIL	01:26:15	17,69 %
CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	00:52:59	10,87 %
ORGANISATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	00:52:51	10,84 %
UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS AU MAROC	00:45:40	09,37 %
UNION NATIONALE DU TRAVAIL AU MAROC	00:33:46	06,93 %
SYNDICAT NATIONAL DE LA PRESSE MAROCAINE	00:14:20	-
SYNDICAT NATIONAL DES COMMERCANTS ET DES PROFESSIONNELS	00:08:58	-
SYNDICAT INDEPENDANT DES MEDECINS DU SECTEUR PUBLIC	00:08:08	-
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE PHARMACIENS	00:07:18	-
SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS, DES GUIDES TOURISTIQUES ET GUIDES DE MONTAGNES	00:05:48	-
ASSOCIATION DES MEDECINS GENERALISTES DU SECTEUR PRIVE	00:05:16	-
LIGUE MAROCAINE DE LA PRESSE ELECTRONIQUE	00:04:11	-
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU THEATRE	00:04:07	-
SYNDICAT NATIONAL DES PHARMACIENS	00:03:36	-
UNION DES SYNDICATS INDEPENDANTS DU MAROC	00:03:24	-
SYNDICAT DES GENS DE THEATRE MAROCAINS	00:03:24	-
SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	00:03:23	-
SYNDICAT NATIONAL DES MARINS DE NAVIGATION COMMERCIALE	00:02:04	-
UNION NATIONALE DES ADMINISTRATEURS MAROCAINS	00:02:03	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE LA PRESSE SPORTIVE	00:02:00	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES MEDECINS DU TRAVAIL	00:01:52	-
FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DES GRANDS TAXIS	00:01:09	-
SYNDICAT LIBRE DES MUSICIENS MAROCAINS	00:01:02	-
SYNDICAT DES JOURNALISTES MAROCAINS	00:01:00	-
SYNDICAT NATIONAL DES AGRICULTEURS	00:00:59	-
COMITE DE COORDINATION NATIONALE DU TRANSPORT	00:00:53	-
SYNDICAT DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT	00:00:49	-
FEDERATION NATIONALE DEMOCRATIQUE DES CHAUFFEURS DE POIDS LOURDS	00:00:45	
UNION GENERALE DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS	00:00:37	-

INSTITUTION	TOTAL DES INTERVENTIONS	POURCENTAGES
ASSOCIATION DES MARINS DES PETITES BARQUES	00:00:20	-
SYNDICAT NATIONAL DES AGRICULTEURS INDEPENDANTS	00:00:19	-
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES TRANSPORTEURS ROUTIERS AU MAROC	00:00:17	-
Total	08:07:35	100 %

1.3 Les organisations professionnelles

Pour les organisations professionnelles, la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) a bénéficié du temps de parole le plus élevé des organisations professionnelles : trois heures sur un volume horaire total de neuf heures. Elle est suivie par la Confédération Marocaine d'Agriculture et Développement Rural, avec un temps de parole de 01:26:28.

Volume horaire des interventions des organisations professionnelles dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

INSTITUTION	TOTAL DES INTERVENTIONS	POURCENTAGES
CONFEDERATION GENERALE DES ENTREPRISES DU MAROC	03:07:25	33,89 %
CONFEDERATION MAROCAINE AGRICULTURE & DEVELOPPEMENT RURAL	01:26:28	15,63 %
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS D'AGRUMES DU MAROC	00:23:44	04,29 %
FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	00:20:35	03,72 %
ASSOCIATION CLUB DES MAGISTRATS DU MAROC	00:17:08	-
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS & EXPORTATEURS DES FRUITS ET LEGUMES	00:16:02	-
ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISE DU MAROC	00:15:48	-
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DU SECTEUR AVICOLE	00:14:13	-
ASSOCIATION NATIONALE DES ELEVEURS D'OVINS ET DE CAPRINS	00:11:12	-
FEDERATION MAROCAINE DES EDITEURS DE JOURNAUX	00:09:39	-
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CIMENTIERS	00:09:11	-
CONFEDERATION NATIONALE DE LA PECHE TRADITIONNELLE	00:07:48	-
UNION DES FEDERATIONS NATIONALES DES CHAUFFEURS ET PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER	00:07:32	-
GROUPEMENT DES PETROLIERS AU MAROC	00:07:02	-
COLLEGE SYNDICAL NATIONAL DES MEDECINS SPECIALISTES PRIVES	00:06:50	-
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES	00:06:29	-
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	00:06:27	-
FEDERATION INTER-PROFESSIONNELLE DES VIANDES ROUGES	00:06:21	-
FEDERATION NATIONALE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE	00:05:16	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES PROPRIETAIRES ET CHAUFFEURS DE TAXIS	00:04:51	-
UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES LAITIERES	00:04:51	-
ASSOCIATION NATIONALE DES ARMATEURS DE LA PECHE COTIERE AU MAROC	00:04:42	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE PLASTURGIE	00:04:02	-
ASSOCIATION MAROCAINE DE LA LOGISTIQUE	00:03:55	-
FEDERATION NATIONALE DES PROPRIETAIRES DES AUTO-ECOLES	00:03:45	-
ASSOCIATION DES IMPORTATEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES AU MAROC	00:03:35	-
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT TOURISTIQUE	00:03:26	-
SYNDICAT DU TRANSPORT ROUTIER DES VOYAGEURS	00:03:18	-
UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES PRODUCTEURS DE PLANTS SUCRIERS	00:03:05	-

INSTITUTION	TOTAL DES	POURCENTAGES
ASSOCIATION MAROCAINE DES PROFESSIONNELS DU FROID	00:03:02	-
UNION OLEICOLE	00:02:57	-
UNION DES SOCIETES DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE	00:02:54	-
UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES	00:02:40	-
GROUPEMENT DES ANNONCEURS DU MAROC	00:02:37	_
SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL DES OPTICIENS MAROCAINS	00:02:08	_
ASSOCIATION MAROCAINE DES EXPORTATEURS	00:02:07	_
CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE	00:02:04	_
FEDERATION MAROCAAINE DU ECOMMERCE ET DES SERVICES VIA INTERNET	00:02:01	-
COOPERATIVES AGRICOLES MAROCAINES	00:01:55	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES ARTISANTS DU BOIS	00:01:41	_
FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE ROUTIERE AU MAROC	00:01:34	-
ASSOCIATION DES BATEUX DE PECHE COTIERE	00:01:33	-
FEDERATION NATIONALE DE L'ELECTRICITE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	00:01:24	-
ASSOCIATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FILMS	00:01:11	-
CHAMBRE NATIONALE DU NOTARIAT	00:01:06	-
FEDERATION NATIONALE DU MICRO-CREDIT	00:01:04	-
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES MARIAGES ET DES FETES	00:01:03	-
FEDERATION NATIONALE DES AGENCES MAROCAINES DE VOYAGE	00:01:01	_
UNION MAROCAINE DE L'AGRICULTURE	00:00:59	_
ASSOCIATION MAROCAINE DU E-COMMERCE ET DES SERVICES DE L'INTERNET	00:00:58	-
FEDERATION INTER-PROFESSIONNELLE DES ACTIVITES CEREALIERES	00:00:56	-
UNION GENERALE DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONS	00:00:56	-
ASSOCIATION NATIONALE DES PROPRIETAIRES DES PETITS TAXIS	00:00:56	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES EDITEURS	00:00:55	_
ASSOCIATION DES JEUNES INVESTISSEURS ET DIRIGEANTS D'ENTREPRISES	00:00:47	_
ASSOCIATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DES VIANDES DE VOLAILLE	00:00:46	_
ASSOCIATION MAROCAINE DES CENTRES D'APPELS	00:00:42	_
FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PECHE COTIERE	00:00:38	-
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA PECHE MARITIME	00:00:33	-
FEDERATION NATIONALE DES COMMERCANTS ET PROPRIETAIRES DES STATIONS SERVICES	00:00:31	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES PROPRIETAIRES D'AUTO-ECOLES	00:00:28	-
FEDERATION MAROCAINE DES PRODUCTEURS D'ARBRES FRUITIERS	00:00:26	-
ASSOCIATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FARINE ET D'HUILE DE POISSON	00:00:21	-
SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES PATRONS BOULANGERS ET PATISSIERS DU MAROC	00:00:20	-
ASSOCIATION MAROCAINE DES MEMBRANES ET DE DESSALEMENT	00:00:16	-
FEDERATION NATIONALE DU E-COMMERCE	00:00:15	-
ASSOCIATION DE LA PECHE TRADITIONNELLE	00:00:14	-
SYNDICAT DES COMMERCANTS ET DES ENTREPRISES	00:00:14	_
ASSOCIATION NATIONALE DES INVESTISSEURS EN AGRICULTURE	00:00:12	_
Total	09:13:05	100 %

1.4 Les chambres professionnelles

Pour les chambres professionnelles, la Chambre d'Artisanat de Casablanca a bénéficié du temps de parole le plus élevé de cette catégorie avec dix-sept minutes sur un volume horaire total d'une heure et vingt-sept minutes.

Volumes horaires consacrés aux chambres professionnelles dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

INSTITUTION	TOTAL DES	POURCENTAGES
CHAMBRE D'ARTISANAT DE CASABLANCA	00:16:57	19,48 %
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'AGADIR	00:10:34	12,14 %
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE GUELMIM	00:06:42	-
CHAMBRE DES PECHES MARITIMES D'ATLANTIQUE-NORD (CASABLANCA)	00:05:53	-
CHAMBRE DE PECHE MARITIME DE MEDITERRANEE	00:05:39	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE NADOR	00:04:42	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'AZILAL	00:04:41	-
CCIS DE CASABLANCA	00:04:17	-
FEDERATION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES	00:04:04	-
CCIS D'AGADIR	00:02:59	-
CCIS DE FES	00:02:19	-
CHAMBRE D'ARTISANAT D'AGADIR	00:02:11	-
CHAMBRE DES PECHES MARITIMES DE L'ATLANTIQUE-CENTRE (AGADIR)	00:01:41	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE FES	00:01:36	-
CCIS DE NADOR	00:01:19	-
CCIS DE SETTAT	00:01:13	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'OUJDA	00:01:13	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TAROUDANT	00:01:07	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TANGER-TETOUAN	00:00:56	-
CCIS DE LAAYOUNE-BOUJDOUR	00:00:51	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SETTAT	00:00:50	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE RABAT	00:00:48	-
CCIS DE TETOUAN	00:00:41	-
CCIS DE TANGER	00:00:39	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA REGION DOUKALA ABDA	00:00:36	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE KHENIFRA	00:00:36	-
CHAMBRE D'ARTISANAT D'OUJDA	00:00:30	-
CHAMBRE D'ARTISANAT DE GUELMIM	00:00:26	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RABAT	00:00:23	-
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE KHENIFRA	00:00:21	-
FEDERATION DES CHAMBRES D'ARTISANAT	00:00:18	-
Total	01:27:02	100 %

1.5 La participation des femmes

En ce qui concerne le temps de parole accordé aux personnalités publiques féminines, dans les journaux d'information durant le premier trimestre de l'année 2012, il n'a pas atteint, à une exception près, les 10% sur les médias suivis.

La part des interventions des personnalités publiques féminines parmi les intervenants dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

Sexe Médias	Femme	Homme				
Télévisions						
TV Tamazight	04,99%	95,01%				
TV Al Oula	04,77%	95,23%				
TV 2M	04,44%	95,56%				
TV Laâyoune	03,93%	96,07%				
TV Médi 1	01,53%	98,47%				
Radios Publique	es					
Radio Amazighe	06,55%	93,45%				
Radio Nationale	01,48%	98,52%				
Radio Chaîne Inter	01,28%	98,72%				
Radios privées à couverture nationale						
Radio Luxe	24,32%	75,68%				
Radio Aswat	08,11%	91,89%				
Radio Med	07,53%	92,47%				
Radio Atlantic	02,39%	97,61%				
Radio Chada FM	01,27%	98,73%				
Radio Medina FM	-	100%				
Radios privées à couvertu	re régionale					
Radio Plus Casablanca	06,61%	93,39%				
Radio Plus Marrakech	05,06%	94,94%				
Radio Casa FM	01,19%	98,81%				
Radio Plus Agadir	-	100%				
Radio MFM Sous	-	100%				
Radio MFM Saïss	-	100%				
Radio MFM Atlas	-	100%				

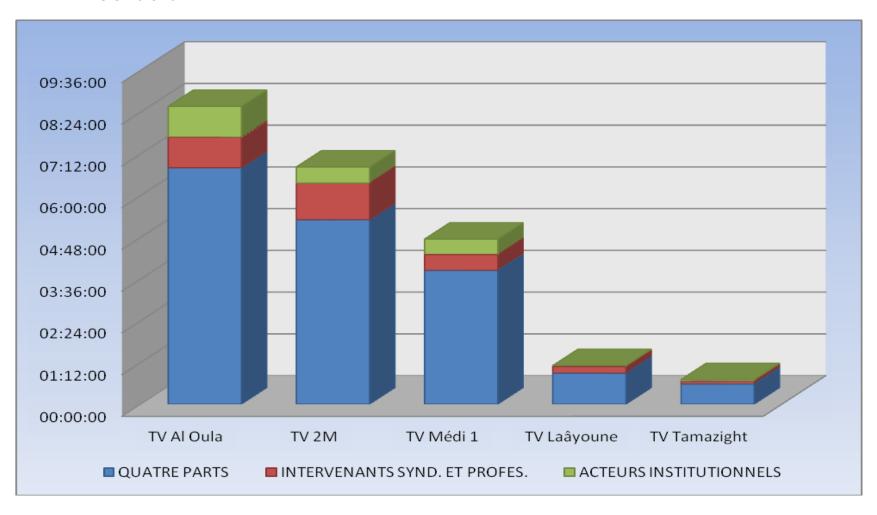
Tableaux et graphes

Sommaire des tableaux et graphes relatifs aux Journaux d'information - 1^{er} trimestre 2012

Sommaire	Page
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques dans les télévisions	23
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques dans les radios publiques	24
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques dans les radios privées	25
Volumes horaires des Quatre Parts dans les télévisions	26
Volumes horaires des Quatre Parts dans les radios publiques	27
Volumes horaires des Quatre Parts dans les radios privées	28
Volumes horaires consacrés aux partis de la majorité parlementaire	29
Volumes horaires consacrés aux partis de l'opposition parlementaire	30
Volumes horaires consacrés aux partis non représentés au Parlement (PNR)	31
Régions arrivées en tête dans les interventions relatives aux régions	32
Part des langues dans les interventions des personnalités publiques	33

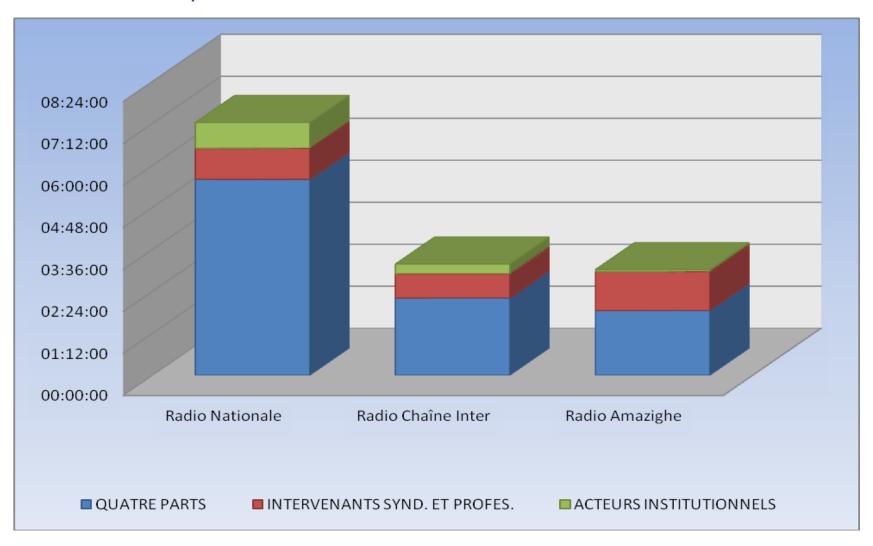
Volumes horaires des personnalités publiques dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

1. Télévisions



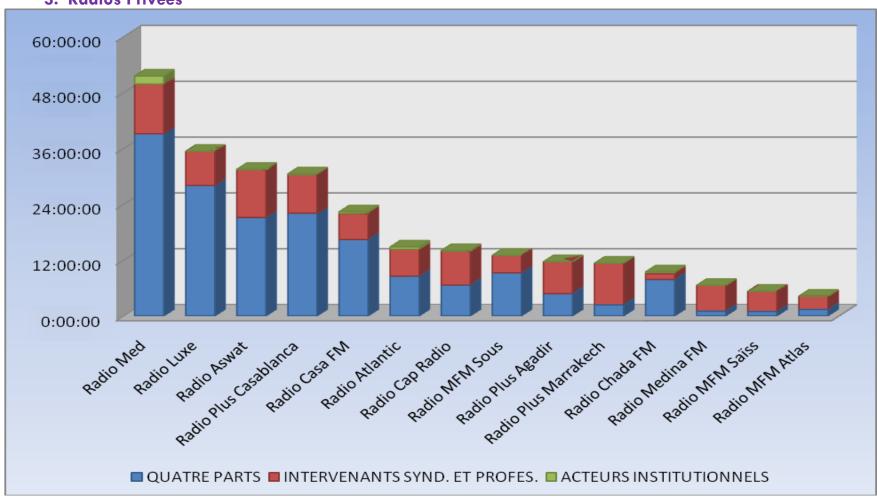
Volumes horaires des personnalités publiques dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

2. Radios Publiques



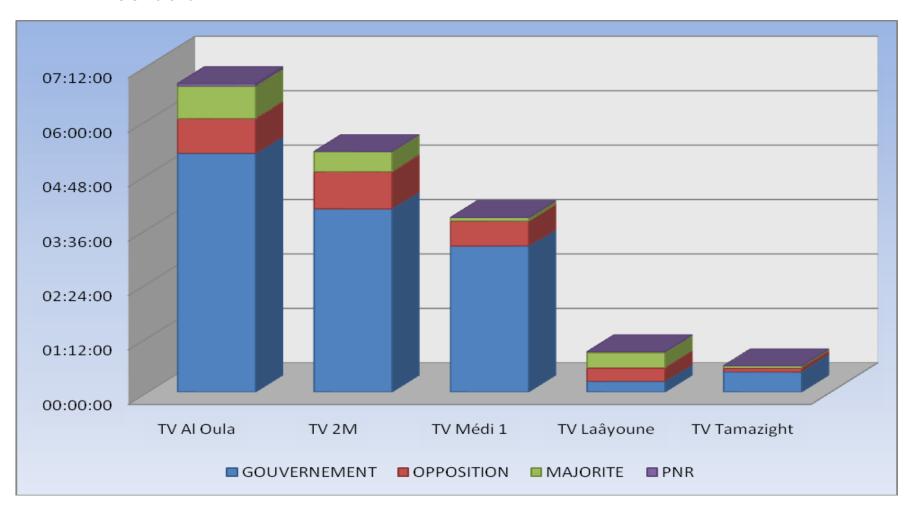
Volumes horaires des personnalités publiques dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

3. Radios Privées



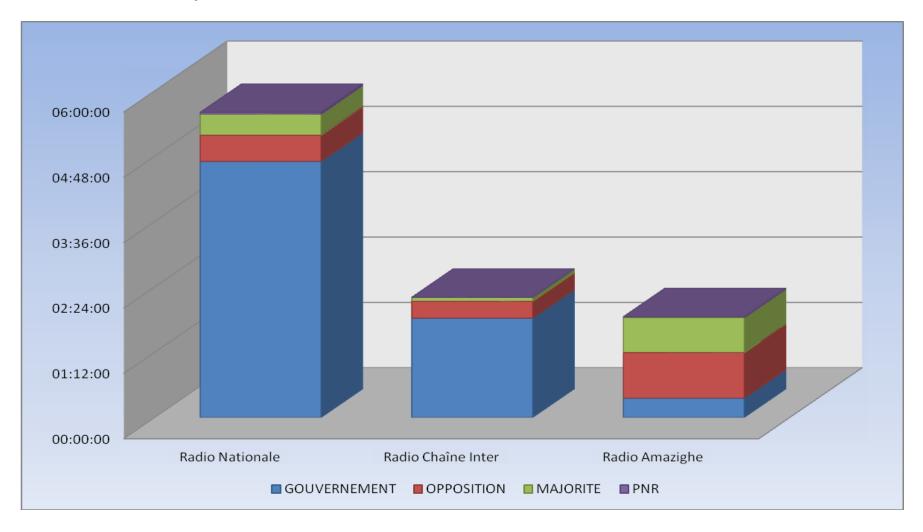
Volumes horaires des Quatre Parts dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

1. Télévisions



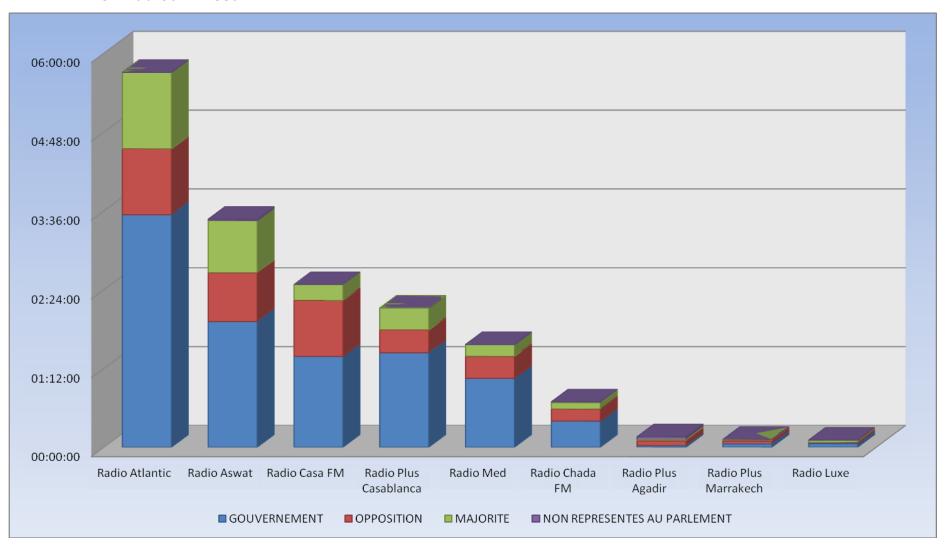
Volumes horaires des Quatre Parts dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

2. Radios Publiques



Volumes horaires des Quatre Parts dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

3. Radios Privées



Volumes horaires consacrés aux partis de <u>la majorité parlementaire</u> dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2012)*

Supports/Partis	PJD	PI	PPS	MP	PRE	FFD	MDS	PAD	PUD	Total	Pourcentages
Télévisions									29,05 %		
TV Al Oula	00:13:23	00:12:08	00:06:09	00:07:38	00:00:41	00:01:01	00:00:56	00:00:22	00:00:42	00:43:00	43,75 %
TV 2M	00:10:03	00:05:18	00:03:41	00:03:43	00:00:52	-	00:01:07	00:00:58	00:00:46	00:26:28	26,93 %
TV Laâyoune	00:03:31	00:13:05	00:00:36	00:02:20	00:00:54	-	-	-	-	00:20:26	20,79 %
TV Médi 1	00:02:11	00:02:35	-	-	-	-	-	-	-	00:04:46	04,85 %
TV Tamazight	00:02:01	-	00:00:33	00:01:03	-	-	-	-	-	00:03:37	03,68 %
				Radios Pu	bliques						19,59 %
Radio Amazighe	00:12:57	00:10:18	00:07:35	00:07:40	-	-	-	-	-	00:38:30	58,10 %
Radio Nationale	00:12:30	00:02:42	00:03:50	00:02:16	00:00:21	00:00:39	00:00:22	00:00:31	-	00:23:11	34,98 %
Radio Chaîne Inter	00:02:06	00:00:52	-	00:01:37	-	-	-	-	-	00:04:35	06,92 %
			Radios p	rivées à co	uverture na	itionale					40,36 %
Radio Atlantic	00:40:23	00:12:43	00:12:33	00:04:15	-	-	-	-	-	01:09:54	51,19 %
Radio Aswat	00:24:17	00:11:11	00:10:34	-	00:01:41	-	-	-	-	00:47:43	34,94 %
Radio Med	00:06:50	-	00:01:07	00:01:20	-	00:01:29	-	-	-	00:10:46	07,88 %
Radio Chada FM	00:01:47	00:00:53	-	00:03:14	-	-	-	-	-	00:05:54	04,32 %
Radio Luxe	00:00:44	-	00:01:32	-	-	-	-	-	-	00:02:16	01,66 %
			Radios p	rivées à co	uverture ré	gionale					11,01 %
Radio Plus Casablanca	00:08:59	00:07:47	00:02:06	-	00:01:18	-	-	-	-	00:20:10	54,14 %
Radio Casa FM	00:07:07	00:06:40	00:00:40	-	-	-	-	-	-	00:14:27	38,79 %
Radio Plus Marrakech	00:01:22	-	-	-	-	-	-	-	-	00:01:22	03,67 %
Radio Plus Agadir	-	-	-	00:01:16	-	-	-	-	-	00:01:16	03,40 %
Total	02:30:11	01:26:12	00:50:56	00:36:22	00:05:47	00:03:09	00:02:25	00:01:51	00:01:28	05:38:21	
Pourcentages	44,39 %	25,48 %	15,05 %	10,75 %	01,71 %	00,93 %	00,71 %	00,55 %	00,43%		100 %

Volumes horaires consacrés aux partis de <u>l'opposition parlementaire</u> dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2012)

	PAM	USFP	RNI	UC	PT	PEDD	PGVM	Total	Pourcentages
	Télévisions								
TV 2M	00:22:44	00:13:10	00:08:29	00:02:26	00:01:08	00:01:10	-	00:49:07	30,54 %
TV Al Oula	00:16:55	00:09:32	00:08:41	00:06:10	00:03:17	00:01:13	-	00:45:48	32,75 %
TV Médi 1	00:14:44	00:13:46	00:04:07	00:00:20	-	-	-	00:32:57	21,97 %
TV Laâyoune	00:01:15	00:08:58	00:05:35	00:01:44	-	-	-	00:17:32	11,69 %
TV Tamazight	00:03:35	00:00:46	00:00:14	-	-	-	-	00:04:35	03,06 %
			Radios	Publiques					21,04 %
Radio Amazighe	00,00 %	00:06:14	00:05:42	-	00:02:32	-	00:01:09	00:50:13	51,56 %
Radio Nationale	00,00 %	00:04:29	00:02:04	00:03:53	00:01:10	-	-	00:28:42	29,47 %
Radio Chaîne Inter	00,00 %	00:08:15	00:01:02	00:00:55	-	-	-	00:18:29	18,98 %
		Ra	dios privées à	couverture nat	ionale				29,52 %
Radio Atlantic	00:18:43	00:24:08	00:13:52	00:02:24	00:00:57	-	-	01:00:04	43,97 %
Radio Aswat	00:17:07	00:14:07	00:11:36	-	00:01:45	-	-	00:44:35	32,63 %
Radio Med	00:15:10	00:03:40	00:01:17	-	-	-	-	00:20:07	14,72 %
Radio Chada FM	00:06:23	00:01:13	00:03:16	-	-	-	-	00:10:52	07,95 %
Radio Luxe	-	00:00:59	-	-	-	-	-	00:00:59	00,72 %
		Ra	dios privées à	couverture rég	ionale				17,03 %
Radio Casa FM	00:31:08	00:06:27	00:13:34	-	-	-	-	00:51:09	64,88 %
Radio Plus Casablanca	00:10:28	00:06:30	00:03:38	-	-	-	-	00:20:36	26,13 %
Radio Plus Agadir	00:02:04	00:00:51	00:01:25	-	-	-	-	00:04:20	05,50 %
Radio Plus Marrakech	00:02:45		-	-	-	-	-	00:02:45	03,49 %
Total	03:43:00	02:03:05	01:24:32	00:17:52	00:10:49	00:02:23	00:01:09	07:42:50	00,00 %
Pourcentages	48,18 %	26,59 %	18,26 %	03,86 %	02,34 %	00,51 %	00,25 %		

Volumes horaires consacrés aux <u>partis non représentés au Parlement</u> dans les journaux d'information (1^{er} trimestre 2012)

	PSU	PDN	PADS	PCNI	PML	PCS	PRD	PRV	Total	Pourcentages
Télévisions								41,29 %		
TV Al Oula	00:01:50	-	00:00:51	-	-	00:00:33	-	00:00:16	00:03:30	47,92 %
TV Laâyoune	00:01:01	-	-	-	-	-	00:00:22	-	00:01:23	26,52 %
TV 2M	00:00:20	-	-	-	-	-	-	-	00:00:20	06,39 %
Radios Publiques								23,75 %		
Radio Nationale	-	-	00:00:51	00:00:35	00:00:35	-	-	-	00:02:01	67,22 %
Radio Amazighe	-	-	-	00:00:59	-	-	-	-	00:00:59	32,78 %
			Radios	privées à couv	erture nationa	le				15,30 %
Radio Aswat	00:01:10	-	-	-	-	-	-	-	00:01:10	60,34 %
Radio Chada FM	-	-	00:00:46	-	-	-	-	-	00:00:46	39,66 %
Radios privées à couverture régionale							19,66 %			
Radio Plus Agadir	-	00:02:29	-	-	-	-	-	-	00:02:29	100 %
Total	00:04:21	00:02:29	00:02:28	00:01:34	00:00:35	00:00:33	00:00:22	00:00:16	00:12:38	
Pourcentages	34,43 %	19,66 %	19,53 %	12,40 %	04,62 %	04,35 %	02,90 %	02,11 %		100 %

Régions arrivées en tête dans les interventions relatives aux régions dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

Média audiovisuel	Régions arrivées en tête			
	Télévisions			
TV 2M	Souss Massa Daraâ			
TV Al Oula	Souss Massa Daraâ			
TV Laâyoune	Guelmim Semara			
TV Médi 1	Taza Al Hoceima Taounate			
TV Tamazight	Taza Al Hoceima Taounate			
	Radios Publiques			
Radio Nationale	Grand Casablanca			
Radio Amazighe	Taza Al Hoceima Taounate			
Radio Chaîne Inter	Rabat Sale Zemmour Zeärs			
Radio	s privées à couverture nationale			
Radio Aswat	Tanger Tétouan			
Radio Atlantic	Grand Casablanca			
Radio Chada FM	Tadla Azilal			
Radio Med	Souss Massa Daraâ/Rabat Sale Zemmour Zeärs ¹			
Radio	s privées à couverture régionale			
Radio Casa FM	Souss Massa Daraâ			
Radio Plus Casablanca	Grand Casablanca			
Radio MFM Atlas	Marrakech Tensift El Haouz			
Radio MFM Saïss	Fès Boulemane			
Radio MFM Sous	Souss Massa Daraâ			
Radio Plus Agadir	Souss Massa Daraâ			
Radio Plus Marrakech	Marrakech Tensift El Haouz			

¹ A titre égal

Part des langues dans les interventions dans les journaux d'information (1er trimestre 2012)

Langues Médias	Arabe	Français	Amazighe	Arabe Dialectal
Miculus	-	∟ Félévisions		
TV Al Oula	83,47%	10,13%	05,38%	01,02%
TV 2M	55,56%	21,90%	13,65%	08,89%
TV Médi 1	75,43%	18,61%	-	05,96%
TV Laâyoune	98,47%	-	-	01,53%
TV Tamazight	03,06%	-	96,94%	-
	Rad	lios Publique	es	
Radio Nationale	99,27%	-	-	00,73%
Radio Chaîne Inter	00,47%	99,53%	-	-
Radio Amazighe	01,19%	-	98,81%	-
Ro	idios privée	s à couvertu	re nationale	
Radio Atlantic	47,82%	39,92%	-	12,26%
Radio Aswat	47,40%	46,69%	-	05,91%
Radio Med	72,85%	-	-	27,15%
Radio Chada FM	73,85%	-	-	26,15%
Radio Luxe	-	100,00%	-	-
Radio Medina FM	100,00%	-	-	-
Ro	idios privée	s à couvertu	re régionale	
Radio Plus Casa	68,11%	01,65%	-	30,25%
Radio Casa FM	58,28%	-	22,62%	19,10%
Radio Plus Agadir	40,56%	-	40,46%	18,99%
Radio MFM Sous	78,60%	01,71%	-	19,69%
Radio Plus Marrakech	93,20%	02,13%	-	04,66%
Radio MFM Saïss	76,36%	-	-	23,64%
Radio MFM Atlas	68,11%	-	-	31,89%

Annexe n°1

Tableau des journaux d'information suivis durant le 1er trimestre de l'année 2012

Service	Emission	Langue
	Télévisions	
	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL AMAZIGHE	AMAZIGHE
TV Al Oula	JOURNAL EN FRANCAIS	FRANCAIS
	JOURNAL DU SOIR	ARABE
	JOURNAL DE NUIT	ARABE
	ECO NEWS AR	ARABE
	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL SPECIAL	ARABE
TV 2M	JOURNAL AMAZIGHE	AMAZIGHE
	ECO NEWS FR	FRANCAIS
	JOURNAL DU SOIR	FRANCAIS
	JOURNAL DE NUIT	ARABE
	JOURNAL DE 24 H 00	ARABE
	LE 7/9 JOURNAL 1	FRANCAIS
	LE 7/9 JOURNAL 2	ARABE
TV Médi 1	LE 7/9 JOURNAL 3	FRANCAIS
I V Medi I	LE 7/9 JOURNAL 4	FRANCAIS
	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL DU SOIR 20 H 20	ARABE
	JOURNAL ECONOMIQUE DE 21 H	FRANCAIS
TV Tamazight	JT 19 H 30	AMAZIGHE
TV Laâyoune	JT 22 H 30	ARABE
	Radios Publiques	
	JR 07 H 00	ARABE
	JR 13 H 00	ARABE
Radio Nationale	JR 16 H 00	ARABE
	JR 20 H 00	ARABE
	JR 23 H 00	ARABE
	JR 08 H 30	AMAZIGHE
Radio Amazighe	JR 12 H 00	AMAZIGHE
Radio Amazigne	JR 18 H 00	AMAZIGHE
	JR 22 H 00	AMAZIGHE
	JR 08 H 00	FRANCAIS
	JR 13 H 00	FRANCAIS
Radio Chaîne Inter	JR 16 H 00	FRANCAIS
	JR 19 H 30	FRANCAIS
	JR 23 H 00	FRANCAIS
	Radios Privées à couverture nationale	
	JR 07 H 30	FRANCAIS
Radio Aswat	JR 08 H 00	FRANCAIS
	JR 08 H 30	FRANCAIS

Service	Emission	Langue
	JR 12 H 00	FRANCAIS
	JR 12 H 30	ARABE
	JR 13 H 00	FRANCAIS
	JR 17 H 00	ARABE
	JR 18 H 00	FRANCAIS
	JR 19 H 00	ARABE
	JR 20 H 00	FRANCAIS
	JR 07 H 00	ARABE
	JR 07 H 30	FRANCAIS
	JR 08 H 00	ARABE
	JR 08 H 30	FRANCAIS
	JR 09 H 00	ARABE
	JR 09 H 30	FRANCAIS
	JR 10 H 00	ARABE
	JR 11 H 00	ARABE
	JR 11 H 30	FRANCAIS
Radio Atlantic	JR 12 H 00	ARABE
	JR 12 H 30	FRANCAIS
	JR 13 H 00	ARABE
	JR 16 H 00	ARABE
	JR 16 H 30	FRANCAIS
	JR 18 H 00	ARABE
	JR 18 H 30	FRANCAIS
	JR 19 H 00	ARABE
	JR 19 H 30	FRANCAIS
	JR 20 H 00	ARABE
	JR 08 H 00	ARABE
Radio Chada FM	JR 12 H 30	ARABE
Radio Cilada i M	JR 19 H 00	ARABE
	ANNACHRA AL IKTISSADIA	ARABE
	JR 09 H 00	FRANCAIS
Radio Luxe	JR 12 H 00	FRANCAIS
	JR 13 H 00	FRANCAIS
Radio Med	JR 12 H 45	ARABE
RAGIO MEG	JR 19 H 45	ARABE
	JR 08 H 00	ARABE
	JR 12 H 00	ARABE
Radio Medina FM	JR 12 H 30	FRANCAIS
1	JR 18 H 00	FRANCAIS
	JR 20 H 00	ARABE
	Radios Privées à couverture régionale	
	AKHBAR BLADI MI-JOURNEE	ARABE
1	JOURNAL AMAZIGHE-CASA FM	AMAZIGHE
Radio Casa FM	JOURNAL REGIONAL CASA FM	ARABE
	JOURNAL SPECIAL	ARABE
	AKHBAR BLADI DU SOIR	ARABE
	NACHRATOU AL JIHATE	ARABE
Radio MFM Atlas	JOURNAL REGIONAL MFM ATLAS	ARABE
		1
Radio MFM Saïss	JOURNAL REGIONAL MFM SAISS	ARABE

Service	Emission	Langue
	JR 07 H 00	ARABE
Cap Radio	JR 12 H 00	ARABE
Cap Kaaio	JR 18 H 00	ARABE
	JR 20 H 00	ARABE
	JOURNAL NATIONAL 07 H 00	ARABE
	JOURNAL NATIONAL 08 H 00	ARABE
	JOURNAL REGIONAL 08 H 30	ARABE
Radio Plus Casablanca	JOURNAL NATIONAL 12 H 00	FRANCAIS
Radio Pius Casabianca	JOURNAL NATIONAL 18 H 00	FRANCAIS
	JOURNAL REGIONAL 07 H 30	ARABE
	JOURNAL REG. MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL REG. DU SOIR	ARABE
	JOURNAL REGIONAL MI-JOURNEE	ARABE
Dadia Dina Anadia	JR AMAZ DE MI-JOURNEE	AMAZIGHE
Radio Plus Agadir	JOURNAL REGIONAL DU SOIR	ARABE
	JR AMAZ DU SOIR	AMAZIGHE
	JOURNAL REGIONAL 07H30	ARABE
Radio Plus Marrakech	JOURNAL REGIONAL 12H30	ARABE
	JOURNAL REGIONAL 18H30	ARABE

Annexe n°2

Le pluralisme politique dans les textes juridiques

Constitution 2011 Promulguée par le dahir n°1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011)

Article 10

La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique.

Elle garantit à l'opposition, notamment, les droits suivants:

- * la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;
- * un temps d'antenne au niveau des médias publics, proportionnel à leur représentativité;
- * (...).

Article 25

Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes.

(...).

Article 27

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de la mission de service public.

Le droit à l'information n peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, et la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux énoncés dans la présente constitution, et de protéger les sources des informations et les domaines déterminés avec précision par la loi. »

Article 28

La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, des informations, des idées et des opinions.

Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant.

La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens dans le respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine.

Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute autorité de la communication audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

Article 165

La Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le

domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.

<u>Dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute</u> Autorité de la communication audiovisuelle

Préambule

Considérant que le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment, par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes;

Article 3

Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle:

13- Veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel ; A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radio télévision; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles ;

Article 22

A défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et s'il y a lieu, la Haute Autorité est habilitée à fixer les règles nécessaires:

- au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision;
- au respect de l'équité devant être assurée aux organisations politiques, syndicales et aux chambres professionnelles...

Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle

Préambule

(…)

La réforme du secteur de la communication audiovisuelle est, en effet, une composante essentielle de ce mouvement général de réformes engagé, étant donné l'importance de son rôle dans la consécration des valeurs de liberté, de pluralisme, de modernité, d'ouverture...

- La consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication, individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée des citoyens et de l'expression pluraliste des courants de pensée ainsi que des principes démocratiques ;

Article 3

La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Article 4

Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité.

Article 8

Les opérateurs de communication audiovisuelle doivent:

- Fournir une information pluraliste et fidèle ;

(…)

- Présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;

Article 9

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de (...)

- Faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;

Article 48

Les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites sociétés et relatives à:

- Le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

DECISION DU CSCA N° 46-06 DU 04 RAMADAN 1427 (27 SEPTEMBRE 2006) RELATIVE AUX REGLES DE LA GARANTIE DU PLURALISME D'EXPRESSION DES COURANTS DE PENSEE ET D'OPINION DANS LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE EN DEHORS DES PERIODES ELECTORALES

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 journada Il 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, particulièrement les articles 3 (alinéa 13) et 22 (1er paragraphe);

Vu la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment le préambule et les articles 3, 4, 8 (alinéas 1 et 3), 9 (alinéa 3) et 48 (paragraphe 2 alinéa 4);

Considérant l'absence de textes juridiques ou réglementaires en vigueur définissant les règles nécessaires au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, en séance plénière du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006).

Décide:

Préambule

Le Dahir n° 1.02.212 du 22 journada Il 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, ont reconnu le respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en tant que principe immuable, auquel les opérateurs doivent s'engager, et ont chargé le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle de veiller à son respect.

Dans ce cadre juridique, le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité.

Au regard de ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 22 du Dahir portant création de la Haute Autorité et afin de garantir un accès équitable des courants de pensée et d'opinion aux médias audiovisuels, dans un cadre législatif respectant la liberté de programmation des opérateurs et insistant sur leur responsabilité éditoriale à cet égard, le Conseil Supérieur met en place les normes de régulation suivantes:

Article 1

Les dispositions de cette décision s'appliquent afin de garantir le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion politiques, sociaux, économiques ou intellectuels et ce, en dehors des périodes électorales.

Article 2

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, et particulièrement en ce qui concerne l'information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle. Il veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent.

Article 3

Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder aux partis, aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information.

En outre, tout en tenant compte des horaires de diffusion et du genre de chaque programme, particulièrement pour les journaux et les magazines d'information, les émissions débats et les émissions d'expression directe, ces temps d'antenne et de parole devront permettre aux entités susvisées, d'une part, de bénéficier d'une couverture convenable de leurs activités principales et, d'autre part, d'exprimer leurs opinions et leurs positions vis-à-vis de l'actualité et des questions d'intérêt public.

Article 4

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Le temps d'antenne et le temps de parole sont comptabilisés tant pour une première diffusion que pour les rediffusions, à condition que la durée séparant la rediffusion considérée de la première diffusion ne dépasse pas une année.

Article 5

La représentativité et l'importance des partis politiques sont évaluées sur la base des formations et des regroupements politiques au sein du Parlement.

La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé.

La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale.

En outre, l'importance des organisations sociales à vocation nationale est définie selon la nature de leurs objectifs et leur domaine d'activité.

Article 6

Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.

Les concepts de « majorité » et d' « opposition » sont estimés selon les votes sur le programme gouvernemental, la loi de finances et la dernière motion de censure, en cas de recours à cette procédure lors du mandat législatif en cours.

Article 7

Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire.

Article 8

Les opérateurs de la communication audiovisuelle s'engagent à respecter les règles précitées dans les services locaux et régionaux, en tenant compte des données locales et régionales relatives à la zone géographique couverte.

Article 9

Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions.

Article 10

Chaque opérateur fait parvenir à la Haute Autorité, dans le délai des sept jours suivant chaque fin de mois, un rapport sur le pluralisme et l'accès équitable à ses services par les courants de pensée et d'opinion, et en particulier les partis politiques et les organisations syndicales, au cours du mois précédant et ce, selon les règles énoncées dans cette décision.

La Haute Autorité établit des rapports périodiques sur la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et les fait parvenir au Gouvernement, à la Présidence des deux Chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des Chambres professionnelles représentées au Parlement. Elle les publie, également, dans les médias. Ces rapports contiennent un relevé de la durée des interventions des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les programmes des services de radio et de télévision.

Article 11

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle traite les plaintes relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, reçues par la Haute Autorité et émanant des personnes morales désignées par l'article 4 paragraphe 1 du Dahir n°1.02.212 du 22 Journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité, dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de l'enregistrement de ladite plainte au bureau d'ordre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

La Haute Autorité envoie une copie de chaque plainte, accompagnée de son dossier à l'opérateur concerné, dans le but de lui permettre de prendre connaissance des faits reprochés, d'exprimer ses observations et ses requêtes et de présenter tout ce qu'il juge utile en vue d'éclairer les délibérations du Conseil. L'opérateur doit envoyer sa réponse à la Haute Autorité dans un délai maximum de sept jours à partir de la date de sa réception du courrier de la Haute Autorité. Le Conseil peut, sur la demande écrite de l'opérateur, autoriser son Président à donner un délai supplémentaire ne dépassant pas sept jours, à condition que cela ne nuise pas aux mesures susceptibles d'être prises par le Conseil.

Article 12

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle notifie sa décision à la partie plaignante ainsi qu'à l'opérateur objet de la plainte. Il la publie partiellement ou intégralement dans la Bulletin Officiel s'il le décide.

Le Président du Conseil Supérieur peut diffuser un communiqué à ce sujet dans les médias.

Article 13

La décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, visée à l'article 12 cidessus, peut faire l'objet, le cas échéant, d'un rapport contenant ses observations et ses recommandations. Ce rapport peut aussi être publié partiellement ou intégralement dans les médias et dans le Bulletin officiel.

Article 14

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel.